

DÉCISION (PESC) 2016/2001 DU CONSEIL**du 15 novembre 2016****relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (ci-après dénommée «stratégie»), dont le chapitre III comporte une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération et qui doivent être adoptées tant dans l'Union que dans les pays tiers.
- (2) L'Union s'emploie actuellement à mettre en œuvre la stratégie et à donner effet aux mesures énumérées à son chapitre III, notamment en fournissant des ressources financières en vue de soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- (3) L'article IV du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) établit le droit inaliénable de toutes les parties au TNP de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I^{er} et II du TNP. Il précise en outre que toutes les parties au TNP s'engagent à «coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement».
- (4) Les approches multilatérales à l'égard du cycle du combustible nucléaire peuvent ouvrir, pour les pays qui ont décidé de recourir à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, une autre voie que le développement de cycles nationaux du combustible nucléaire, tout en évitant les risques de prolifération.
- (5) En vertu de l'article III de son statut, l'AIEA a pour attributions d'accomplir toutes opérations, y compris acquérir du combustible, des services et des équipements nucléaires, et implanter ses propres installations et son propre matériel, afin de contribuer à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques.
- (6) En septembre 2006, la Nuclear Threat Initiative (NTI), une organisation non-gouvernementale indépendante établie aux États-Unis, a offert une subvention de 50 000 000 USD à l'AIEA pour l'aider à créer un stock d'uranium faiblement enrichi, détenu et géré par l'AIEA, à condition que celle-ci puisse recueillir un montant supplémentaire de 100 000 000 USD, y compris sous la forme de subventions accordées par d'autres États membres de l'AIEA et donateurs, et constituer une réserve de combustible nucléaire.
- (7) Le 8 décembre 2008, le Conseil a adopté des conclusions soutenant la création et la gestion sécurisée d'une banque de combustible nucléaire placée sous le contrôle de l'AIEA. Il a en outre déclaré que l'Union prévoyait de contribuer à ce projet jusqu'à un montant de 25 000 000 EUR dès lors que les conditions et modalités de création de la banque auraient été définies et approuvées par le conseil des gouverneurs de l'AIEA. La Commission européenne a déjà fourni 20 000 000 EUR pour l'acquisition d'uranium faiblement enrichi.
- (8) Le 3 décembre 2010, le conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté la résolution GOV/2010/70 approuvant la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) de l'AIEA et a affirmé que le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA serait financé exclusivement grâce à des contributions extrabudgétaires.
- (9) Le point 15 de la décision GOV/2010/67, intitulée «Assurance of Supply: Establishment of an IAEA Low Enriched Uranium (LEU) Bank for the Supply of LEU to Member States» [Sécurité de l'approvisionnement: établissement d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) de l'AIEA pour l'approvisionnement des États membres en UFE], prévoit que l'Agence est propriétaire de l'UFE dans la banque de l'AIEA, qu'elle exerce son contrôle sur l'UFE et qu'elle en est le détenteur légal. L'Agence est responsable de l'entreposage et de la protection

des produits en sa possession et s'assure, dans le cadre d'un accord avec le pays hôte, que l'UFE est protégé contre les risques naturels et autres, l'enlèvement non autorisé ou le détournement, l'endommagement ou la destruction, y compris le sabotage, et la saisie par la force. En outre, l'Agence s'assure, dans le cadre d'un accord avec le pays hôte, que les garanties de l'AIEA s'appliquent à l'UFE détenu par la banque d'UFE et que le ou les pays hôte(s) applique(nt) des normes et mesures de sûreté, ainsi que des mesures de protection physique. Par ailleurs, le point 16 de la décision GOV/2010/67 prévoit que l'Agence, avec l'approbation du conseil, conclut avec le pays hôte un accord analogue à l'accord relatif au siège de l'AIEA, prévoyant la sûreté et la sécurité ainsi qu'une couverture de responsabilité appropriée pour l'installation d'entreposage et accordant à l'Agence les privilèges et immunités nécessaires pour le fonctionnement indépendant de la banque d'UFE de l'AIEA, y compris le droit de transporter de l'UFE à partir et à destination de la banque d'UFE de l'AIEA, selon ce que l'Agence aura déterminé et en conformité avec le statut ainsi que l'accord avec le ou les pays hôte(s). De surcroît, des arrangements de garantie de transit seront conclus avec les États limitrophes du pays hôte, au besoin.

- (10) La banque d'UFE de l'AIEA consistera en un stock allant jusqu'à soixante cylindres de type 30B contenant de l'hexafluorure d'uranium faiblement enrichi standard disponible sur le marché. La banque d'UFE de l'AIEA aura son siège dans l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA, sera gérée par Ulba Metallurgical Plant et contrôlée par le comité de surveillance et de contrôle de l'énergie atomique de la République du Kazakhstan.
- (11) Le cadre juridique de base de l'accord entre l'AIEA et le Kazakhstan en tant que pays hôte a été établi. L'accord de transit avec la Fédération de Russie, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (GOV/2015/36), a été signé. La phase de conception de la nouvelle installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA s'est achevée et l'AIEA a conclu que cette structure satisfaisait aux dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. Une estimation détaillée du coût de la nouvelle installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA a été réalisée et validée de façon indépendante. L'AIEA et l'exploitant de l'installation ont mis au point un accord de partenariat qui fixe les conditions générales de la coopération pour la construction de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA. L'AIEA planifie actuellement les activités préparatoires en vue de l'acquisition d'UFE.
- (12) Selon le projet et le plan financier décrits dans le rapport actualisé du directeur général de l'AIEA (GOV/INF/2016/8) intitulé «Assurance of Supply: Establishment of an IAEA Low Enriched Uranium (LEU) Bank for the Supply of LEU to Member States» [Sécurité de l'approvisionnement: établissement d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) de l'AIEA pour l'approvisionnement des États membres en UFE], le coût total du projet UFE devrait atteindre 118 863 000 EUR,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union contribue à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) placée sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Agence» ou «AIEA») afin de réduire les risques croissants de prolifération causés par la diffusion de technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire. Pour soutenir la banque d'UFE de l'AIEA, constituée d'une réserve d'UFE, l'Union prend des mesures visant à:

- a) permettre aux pays d'exercer leurs droits en vertu de l'article IV du TNP tout en évitant les risques de prolifération; et
- b) servir de mécanisme de dernier recours pour soutenir le marché commercial sans provoquer de distorsion au cas où l'approvisionnement d'un État membre de l'AIEA en UFE serait perturbé et ne pourrait être rétabli par des moyens commerciaux, et où l'État membre de l'AIEA concerné respecterait les critères d'éligibilité.

2. Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, l'Union contribue à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'UFE, sous le contrôle de l'AIEA, en finançant des activités dans le domaine de la sûreté, notamment la protection physique, le transport ainsi que la protection, et des contributions à la gestion sécurisée de la banque d'UFE. Le projet est mis en œuvre au bénéfice de tous les pays qui ont décidé de recourir à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Une description détaillée du projet figure en annexe.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. L'AIEA assure la mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Elle s'acquitte de cette tâche sous le contrôle du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'AIEA.

Article 3

1. Le montant de référence financière pour l'exécution des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est de 4 362 200 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission veille à la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'AIEA. La convention prévoit que l'AIEA veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de ce processus et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'AIEA. Ces rapports de l'AIEA servent de base à l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire soixante mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après son entrée en vigueur si aucune convention de financement n'a été conclue dans ce délai.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2016.

Par le Conseil
Le président
I. KORČOK

ANNEXE

Contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

I. INTRODUCTION

Contexte

En décembre 2010, le directeur général de l'AIEA a reçu un mandat du conseil des gouverneurs afin de lancer la constitution d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) et il a présenté un plan détaillant les modalités de la mise en place et de la gestion sécurisée d'une telle banque.

Le 20 décembre 2011, l'AIEA a confirmé à la mission permanente du Kazakhstan auprès de l'AIEA que, sur la base des informations que le Kazakhstan lui avait fournies dans sa «déclaration d'intérêt» et faisant référence aux spécifications consignées dans le document GOV/INF/2011/7, l'usine métallurgique d'Oulba convenait comme site d'accueil pour la banque d'UFE de l'AIEA.

Entre 2011 et 2016, l'AIEA a mené au Kazakhstan plusieurs missions destinées à évaluer les installations de l'usine métallurgique d'Oulba et le cadre réglementaire national, afin de s'assurer que la banque d'UFE pourrait respecter les dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. Les évaluations ont été effectuées dans les domaines suivants: sûreté des installations, sûreté sismique, préparation et intervention en cas de situation d'urgence, sûreté et sécurité des transports et protection physique.

Le 27 août 2015, un accord avec le pays hôte a été signé entre l'AIEA et le Kazakhstan. Cet accord établit que le Kazakhstan est le pays hôte de la banque d'UFE de l'AIEA et prévoit le cadre juridique permettant au Kazakhstan de s'assurer que la banque d'UFE de l'AIEA sera gérée et régie conformément à ses dispositions législatives et réglementaires et en conformité avec les dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA.

Le 27 août 2015, un accord sur l'exploitant de l'installation a été signé entre l'AIEA et l'usine métallurgique d'Oulba. Cet accord établit que l'usine métallurgique d'Oulba est l'installation dans laquelle la banque d'UFE de l'AIEA sera située et prévoit le cadre juridique permettant à l'usine métallurgique d'Oulba d'exploiter et de gérer la banque d'UFE de l'AIEA, conformément à sa licence, au cadre réglementaire national et aux dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA.

En outre, l'AIEA et le ministère de l'énergie du Kazakhstan ont signé un accord technique sur les modalités particulières à appliquer pour mettre en place la banque d'UFE de l'AIEA au Kazakhstan (ci-après dénommé «accord technique»). L'accord technique garantit que chaque partie fournit les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses activités respectives en vue de mettre en place dans les délais la banque d'UFE de l'AIEA, y compris les activités indispensables pour se conformer aux dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. En vertu de l'accord technique, les parties ont créé un comité conjoint de coordination afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord technique et ont approuvé un plan d'activités spécifiques (PSA), l'objectif étant que la mise en place et l'exploitation de la banque d'UFE de l'AIEA soient conformes aux dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. L'accord technique stipule que les activités doivent avoir été menées à bien dans les deux ans suivant la signature des accords juridiques, ou en septembre 2017 au plus tard.

En novembre 2015, l'usine métallurgique d'Oulba a commencé le travail de conception d'une nouvelle installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA destinée à abriter la banque d'UFE de l'AIEA. Du 29 février au 4 mars 2016, une mission de l'AIEA a visité l'usine métallurgique d'Oulba afin de passer en revue l'état d'avancement de la conception. Il s'agissait de savoir si les dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA avaient été correctement prises en compte dans le processus de conception. L'évaluation de la mission de l'AIEA s'est concentrée sur cinq angles techniques: structure du bâtiment, analyse de la sûreté, protection contre les rayonnements, préparation et intervention en cas de situation d'urgence et sécurité nucléaire. La conclusion générale qui ressort de l'évaluation de la conception proposée et de la documentation pertinente est que la conception prévoit les mesures adéquates pour garantir la sûreté nucléaire et le respect des orientations sur la sécurité.

Une fois terminés le travail de conception et son évaluation par l'AIEA, un accord de partenariat a été signé en mai 2016 entre l'AIEA et l'usine métallurgique d'Oulba. Cet accord prévoit les modalités techniques et financières de la mise en place de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA. Il marque une étape importante de la mise en place de la banque d'UFE de l'AIEA.

En mai 2016, dans son rapport GOV/INF/2016/8, le conseil des gouverneurs a mis en évidence les progrès considérables qui avaient été accomplis. Il propose aussi le premier document de référence exhaustif pour le projet et le plan financier.

Dans son document GOV/2010/67, le conseil des gouverneurs a autorisé le directeur général de l'AIEA à mettre en place la banque d'UFE de l'AIEA et il a demandé que les coûts (y compris ceux liés aux ressources humaines) afférents à la mise en place et à l'exploitation de la banque d'UFE de l'AIEA soient exclusivement couverts par des contributions volontaires extrabudgétaires, sans répercussion sur le budget ordinaire de l'AIEA. À cet effet, le projet «banque d'UFE de l'AIEA» rembourse différents départements de l'AIEA pour la contribution et l'aide qu'ils apportent au plan technique aux experts et spécialistes du projet à travers des accords de niveau de service. Ces accords, qui définissent les services que les départements doivent fournir au projet afin d'exécuter le plan de projet (y compris le PSA), ainsi que les coûts en fonction du niveau de l'aide apportée par chaque service, ont été mis au point et approuvés en mars 2016.

À partir du 1^{er} avril 2016, plusieurs États membres, la Commission, l'organisation Nuclear Threat Initiative (NTI) et le World Nuclear Transport Institute (WNTI) avaient promis des fonds pour un total s'élevant à environ 124 900 000 USD et 25 000 000 EUR, et les contributions reçues jusqu'à présent par l'Agence s'élèvent à 124 900 000 USD et à 20 000 000 EUR. Des contributions financières ont été apportées par Nuclear Threat Initiative (50 000 000 USD), les États-Unis (50 000 000 USD), les Émirats arabes unis (10 000 000 USD), la Norvège (5 000 000 USD), le Koweït (10 000 000 USD), le WNTI (10 000 EUR) et le Kazakhstan (400 000 USD). Le montant de 20 000 000 EUR versé à titre de don par la Commission est spécifiquement destiné à l'achat d'UFE pour la banque d'UFE de l'AIEA et jusqu'à 5 000 000 EUR ont été promis pour des mises à niveau de sécurité. La présente annexe traite des fonds destinés aux mises à niveau de sécurité (jusqu'à 5 000 000 EUR).

Les prochaines phases importantes pour la banque d'UFE de l'AIEA sont les suivantes:

- a) finalisation de la mise en place de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA, y compris la construction; confirmation que le bâtiment et l'équipement sont conformes aux objectifs de la conception et aux dispositions applicables en termes de sûreté et de sécurité;
- b) adoption avec l'usine métallurgique d'Oulba d'un programme de gestion des cylindres pour garantir la sûreté et la sécurité des cylindres sur le long terme ainsi que leur capacité à être transportés;
- c) mise en service de l'installation;
- d) acquisition de l'UFE de l'AIEA et transport vers l'installation d'entreposage;
- e) début de l'activité.

Objectifs du projet

Contribuer à la mise en place et à la gestion sécurisée de la banque d'UFE de l'AIEA, en particulier en garantissant des niveaux élevés de sécurité et de sûreté durant le transport et l'entreposage, conformément aux normes de sûreté et aux orientations sur la sécurité de l'AIEA.

Résultats

Les résultats suivants seront obtenus:

- a) augmenter l'assurance d'un approvisionnement en combustible nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité; et
- b) aider l'AIEA à assurer la sécurité et la sûreté des transports d'UFE, depuis l'acquisition jusqu'à la fourniture, ainsi qu'au cours de l'entreposage sur le site de la banque d'UFE.

II. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La banque d'UFE

La banque d'UFE de l'AIEA sera constituée d'un stock physique d'environ 90 tonnes d'UFE, la quantité nécessaire pour un chargement initial d'un réacteur à eau légère moderne (équivalent à environ trois rechargements du cœur) en vue de la production d'électricité, ainsi que des équipements et services correspondants. Le stock sera la propriété de l'AIEA. L'exploitation de la banque d'UFE de l'AIEA se fera conformément à certains critères non discriminatoires lorsqu'il s'agira d'autoriser la livraison d'UFE à un pays destinataire. Ces critères sont totalement compatibles avec le statut de l'AIEA et ont été approuvés par le conseil des gouverneurs. L'installation nucléaire utilisant l'UFE doit faire l'objet d'un accord sur les garanties conclu avec l'AIEA et se conformer sans restriction à cet accord.

Soutien de l'Union

L'Union soutiendra la banque d'UFE de l'AIEA d'une manière complémentaire dans le cadre de divers instruments. Une contribution financière d'un montant de 20 000 000 EUR destinée à l'acquisition d'UFE a déjà été prévue en 2011 au titre de l'instrument de stabilité.

La présente décision contribuera au fonctionnement et à la gestion sûrs et sécurisés de la banque d'UFE de l'AIEA. Les activités pertinentes prévues par l'AIEA auxquelles la présente décision contribuera financièrement peuvent notamment être les suivantes:

1. Contribuer à la mise en place d'un système d'entreposage sûr et sécurisé pour les 90 tonnes d'UFE

Ce poste concerne le coût de mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du plan de projet, y compris le plan d'activités spécifiques (PSA) pour l'année 2017 et les activités de suivi en 2018. Le PSA, qui a fait l'objet d'un accord entre l'AIEA, l'usine métallurgique d'Oulba et le comité de surveillance et de contrôle de l'énergie atomique du Kazakhstan, constitue une liste d'activités jugées nécessaires pour moderniser les installations, les équipements, les procédures et les pratiques afin que la mise en place, l'entreposage, le fonctionnement et la protection de la banque d'UFE de l'AIEA soient assurés conformément aux dispositions pertinentes des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. Ces activités ont été mises au point sur la base de plusieurs évaluations menées entre 2012 et 2016. Plus particulièrement, une mission de l'Agence menée en 2016 a également recensé les équipements extrinsèques supplémentaires qui seront nécessaires pour que l'installation d'entreposage puisse être exploitée conformément aux normes de l'AIEA relatives à la préparation et à l'intervention en cas de situation d'urgence.

Ces activités consistent à mettre au point des procédures en matière de sûreté et de sécurité des opérations, à acquérir des équipements servant à assurer la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence ainsi que des équipements de protection contre les radiations, et à fournir des formations dans ce domaine; à organiser des ateliers sur des questions de sécurité intéressant la banque d'UFE de l'AIEA (en abordant par exemple la culture de la sécurité nucléaire); à assurer l'observation d'exercices d'urgence menés sur l'installation; et à assurer le suivi des activités d'évaluation en vue de valider la conformité des mises à niveau avec les normes de sûreté et les orientations sur la sécurité pertinentes de l'AIEA avant la mise en service.

L'UFE ne sera placé dans l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA que lorsque l'AIEA aura l'assurance que la banque d'UFE de l'AIEA aura été mise en place et qu'elle satisfait aux dispositions applicables des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA. L'AIEA entreprendra par conséquent une mission de confirmation, prévue pour l'été 2017, afin de confirmer que le bâtiment achevé et ses équipements essentiels satisfont aux objectifs de la conception et que l'ensemble des infrastructures qui sont nécessaires pour que soient respectées les dispositions applicables relatives à la sûreté et à la sécurité ont été mises en place.

Pendant une période de deux ans, le budget inclura les coûts liés à la planification, à l'exécution et au soutien du plan de projet et des activités du PSA, ainsi qu'aux rapports établis dans ce cadre, ainsi que les coûts destinés à couvrir les ressources humaines de l'AIEA afin de s'assurer que, conformément au mandat du projet de banque d'UFE de l'AIEA, il ne sera pas fait usage de fonds issus du budget ordinaire.

2. Assurer le transport, dans de bonnes conditions de sûreté, de 90 tonnes d'UFE

Les 90 tonnes d'UFE devraient être transportées de l'installation du ou des vendeur(s) à l'usine métallurgique d'Oulba, à Oskemen (Kazakhstan), où la banque d'UFE de l'AIEA sera située. Les transferts d'UFE à travers plusieurs territoires doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de documentation, d'assurance, d'approbation du transit et de marquage, notamment les exigences des États relatives à la protection physique qui figurent dans les conventions et recommandations pertinentes élaborées sous les auspices de l'AIEA, ainsi que les exigences de sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI). Les dépenses afférentes au transport de l'UFE varieront selon la situation géographique du vendeur d'UFE et les distances maritimes et terrestres entre le vendeur et l'usine métallurgique d'Oulba au Kazakhstan, et le nombre de ports d'escale et de passages à la frontière requis pour achever la livraison. Ce poste inclut la mise au point de spécifications techniques avec des agents de l'AIEA et la contribution d'experts extérieurs; la planification et la supervision du transport; l'assurance; l'affrètement d'un navire de transport maritime pour une sécurité renforcée; les concertations sur l'évaluation et la planification des risques que présentent les voies de transport sur le plan de la sécurité; ainsi que la surveillance au cours du transport maritime, des escales et des transits.

3. Assurer l'entreposage à long terme des 90 tonnes d'UFE

L'UFE sera situé dans une installation d'entreposage spéciale sur la zone de l'usine métallurgique d'Oulba, à Oskemen (Kazakhstan). L'UFE de l'AIEA sera entreposé dans des cylindres de type 30B. L'exploitant de l'installation, au nom de l'AIEA, sera chargé d'entreposer et de protéger l'UFE, conformément aux normes de sûreté et aux orientations sur la sécurité de l'AIEA. Cela inclut l'achat des cylindres de type 30B, qui permettront d'assurer l'entreposage physique de l'UFE dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité. Les études de sûreté indiquent que ces enveloppes de confinement constituent un moyen d'entreposage solide et sûr pour une période pouvant aller jusqu'à cinquante ans. En plus de garantir la sûreté, ces cylindres contribueront également, grâce à l'épaisseur de leurs parois et à leur conception d'ensemble, à assurer la protection physique contre le sabotage et le vol.

Une activité essentielle pour assurer l'entreposage à long terme de l'UFE est la mise en place d'un programme de gestion des cylindres, comprenant notamment des inspections de routine et un processus de recertification des cylindres de type 30B lors de l'entreposage, pour déterminer la conformité avec la norme ISO 7195 et pour confirmer que l'UFE est prêt à être transporté vers des États membres. À cette fin, il faudra passer des marchés de services pour que des inspecteurs agréés procèdent à la recertification des cylindres et que des agents de l'usine métallurgique d'Oulba contribuent à la réalisation des essais.

En outre, au cours de l'entreposage à long terme de l'UFE de l'AIEA, celle-ci mènera des activités de surveillance de routine et ad hoc, notamment par la réception, l'analyse et la vérification des rapports annuels de l'usine métallurgique d'Oulba. Dans ce cadre, des réunions annuelles se tiendront avec les responsables de l'usine pour examiner les activités de sûreté et de sécurité liées à la banque d'UFE de l'AIEA, et d'autres types de missions seront menées sur place pour s'assurer que les dispositions pertinentes des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité de l'AIEA continuent de s'appliquer à ladite banque.

Ce poste couvrira une période de cinq ans.

III. DURÉE

La durée estimée de la période de mise en œuvre du projet est de soixante mois, qui commence à la signature de la convention de financement visée à l'article 3.

IV. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du projet prévu dans la présente décision sont tous les États destinataires de services de la banque d'UFE de l'AIEA qui sont éligibles et qui satisfont aux conditions d'accès à la banque d'UFE établies par le conseil des gouverneurs de l'AIEA.

V. ENTITÉ CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

L'AIEA sera chargée de la mise en œuvre technique du projet décrit ci-dessus, sous le contrôle du haut représentant. Le projet sera mis en œuvre directement par des agents de l'AIEA, des experts issus d'autres autorités nucléaires nationales et des contractants. Dans le cas des contractants, l'achat, par l'AIEA, de tous biens, travaux ou services dans le cadre de la présente décision sera effectué selon les modalités de l'accord de financement qui doit être conclu entre la Commission et l'AIEA.

VI. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

L'entité chargée de la mise en œuvre élaborera:

- a) des rapports réguliers sur la mise en œuvre du projet;
- b) un rapport final à remettre au plus tard deux mois après la fin de la mise en œuvre du projet.

Ces rapports seront adressés au haut représentant.
